

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion de la partie du contrat concernant le réseau intégré de télécommunication multimédia relative au réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 947-2008 du 1^{er} octobre 2008, la gestion de la partie du contrat visant à mettre en place un réseau intégré de télécommunication relative au réseau de la santé et des services sociaux a été déléguée par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec en vertu d'une entente en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 pour prendre fin au plus tard le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE le réseau intégré de télécommunication multimédia a été mis en place et que le ministre a prescrit aux établissements publics l'utilisation des services du fournisseur de ce réseau;

ATTENDU QU'un nouveau contrat sera signé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Centre de services partagés du Québec pour assurer la continuité des services du réseau intégré de télécommunication multimédia en attendant qu'un nouveau contrat soit conclu au terme d'un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de la Santé et des Services sociaux délègue à nouveau la gestion d'un contrat au Centre de services partagés du Québec conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer au Centre de services partagés du Québec, conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2018, la gestion de la partie du contrat concernant le réseau intégré de télécommunications multimédia relative au réseau de la santé et des services sociaux.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69291

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69292

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;